

N° 452

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

visant à permettre la prise en compte des déficits pour leur montant réel dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles,

PRÉSENTÉE

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dès la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, le Sénat a fortement contesté la non-prise en compte des déficits pour leur montant réel. A de multiples reprises, il a essayé – mais en vain – de corriger cette anomalie qui conduit les exploitants agricoles à acquitter des cotisations sur un revenu qu'ils n'ont pas perçu.

Lors de la discussion du collectif budgétaire de printemps, l'ensemble des groupes politiques de la Haute Assemblée ont rappelé au nouveau Gouvernement la nécessité de revenir sur cette disposition. A l'initiative de M. le Premier ministre, un groupe de travail a été constitué aux fins de réfléchir aux modifications à apporter au régime de la protection sociale agricole. Le ministre chargé du Budget a ainsi pu déclarer à la tribune du Sénat : « Dès que ce groupe aura rendu ses conclusions, je viendrai devant la commission des Finances du Sénat pour étudier la suite qu'il conviendra de leur donner. »

Nous connaissons aujourd'hui la conclusion principale des discussions intervenues au sein de ce groupe de travail : permettre la prise en compte des déficits pour leur montant réel. Il conviendrait donc, à notre sens, que cette disposition puisse figurer dans la loi de finances pour 1994.

Un chiffrage très précis de ses conséquences financières a pu être établi avec le concours des services de la Mutualité sociale agricole. Le tableau ci-après indique les pertes de recettes qui en résulteraient pour le B.A.P.S.A., compte tenu des agriculteurs ayant choisi le système de calcul des cotisations sur les résultats de l'année n-1 (système dit « option généralisée »).

Le coût de cette mesure, de l'ordre de 200 millions de francs, apparaît donc supportable pour les finances publiques.

En millions de francs.

Cotisation	Perte de rendement avant effet option généralisée	Perte de rendement après effet option généralisée
P.F.A.	42	≈ 34
A.M.E.X.A.	98	≈ 78
A.V.A. plafonnée	58	≈ 46
A.V.A. déplafonnée	10	≈ 8
A.V.I.	18	≈ 14
Veuvage	< 1	< 1
Total	≈ 225	≈ 180

Il sera d'ailleurs – c'est une évidence – d'autant moins important que les agriculteurs recevront une juste rétribution de leur activité leur permettant de dégager un revenu « positif ».

Il conviendra de surcroît de permettre aux exploitants ayant « opté » de pouvoir revenir au système de la moyenne triennale avant la fin de la période obligatoire d'option. En effet, ils ont effectué ce choix en fonction du droit existant en 1992 – la modification de ce droit modifie les paramètres de calcul et impose donc de remettre « les compteurs à zéro ».

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous soumettons à votre examen.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est abrogé.

Art. 2.

La durée minimale d'option visée au cinquième alinéa du paragraphe V de l'article 1003-12 du code rural n'est pas applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant opté avant la date de publication de la présente loi. Ils peuvent ultérieurement exercer librement cette option.

Art. 3.

La perte de recettes entraînée pour le B.A.P.S.A. est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de T.V.A. prévue à l'article 1614 du C.G.I.

La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du C.G.I.